

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commission nationale  
du débat public

## Avis n°2024 / 1 / EPR2 PENLY / 10 du 10 janvier 2024 relatif au programme de nouveaux réacteurs nucléaires et au projet d'EPR2 à PENLY (76)

La Commission nationale du débat public,

vu le code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants, notamment le I de l'article L.121-8, l'article L. 121-9 et l'article L121-14 relatif à l'information et à la participation du public jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique ;  
vu sa décision n°2022/32/PROG\_EPR2\_PENLY/1 du 2 mars 2022, décidant de l'organisation d'un débat public ;  
vu sa décision n° 2023 / 104 / PROG\_EPR2\_PENLY /8 du 6 septembre 2023 prenant acte des réponses des maîtres d'ouvrage, désignant les garants de l'information et de la participation du public jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique et indiquant que les maîtres d'ouvrage transmettront à la CNDP les modalités envisagées de l'information et de la participation ;  
vu son avis n° 2023 / 105 / PROG\_EPR2\_PENLY / 9 du 6 septembre 2023 recommandant que des informations précises et complètes soient données aux questions du public, dès le début de la concertation prévue à l'article L.121-14 du code de l'environnement, et avant la concertation sur la Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), notamment sur 5 questions de portée nationale ;  
vu le dispositif d'information et de participation du public proposé par EDF et RTE dans le document « Proposition pour le traitement des 5 sujets programmatiques nationaux issus du débat public selon l'avis de la CNDP n°2023/105/ PROG\_EPR2\_PENLY / 9 du 6 septembre 2023 » ;

après en avoir délibéré,

### CONSTATE QUE :

ce dispositif est conséquent et devrait permettre de répondre aux questions restées en suspens lors du débat public sur le programme nouveau nucléaire et EPR2 à PENLY ;

les maîtres d'ouvrage :

- prennent acte des recommandations de la CNDP visant à apporter des réponses au public notamment sur les 5 questions de portée nationale identifiées dans son avis n° 2023 / 105 / PROG\_EPR2\_PENLY / 9 du 6 septembre 2023 ;
- se proposent d'identifier pour chacune de ces questions, les responsabilités, échéances, et cadres de traitement possibles ;
- n'apportent pas de réponse à ce jour sur ces différentes questions ;

### RECOMMANDE QUE :

- des réponses soient apportées aux questions de portée nationale identifiées dans l'avis CNDP n° 2023 / 105 / PROG\_EPR2\_PENLY / 9 du 6 septembre 2023 ;
- soient portées à la connaissance du public le plus rapidement possible des estimations du coût global du projet d'EPR2 à Penly, ainsi que des informations sur son mode de financement ;

- une attention toute particulière soit portée aux rencontres en présentiel de manière à lutter contre la fracture numérique et insister sur des publics spécifiques, telles que les personnes éloignées de la vie publique ;
- une information continue, ainsi qu'un lien avec le public soient maintenus tout au long du projet, du processus de concertation, et y compris après la demande d'autorisation de création (DAC) jusqu'à la fin du projet ;
- les garantes et garants de la CNDP nommés pour l'information et la participation du public jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique soient inclus dans les comités de suivi du projet, que ces comités soient pilotés par le maître d'ouvrage, par la préfecture ou la présidence de région. L'information du public durant la phase de réalisation du projet d'EPR2 à PENLY et jusqu'à la réception des équipements et travaux relèvera de la Commission nationale du débat public, selon sa mission définie au II de l'article L.121-1 du code de l'environnement.

Fait le 10 janvier 2024

Le président

M. Papinutti